



PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 58 CONCERNANT SOPRA STERIA GROUP

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



SOPRA STERIA GROUP

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 MAI 2024

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 2 : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux administrateurs non exécutifs, *a fortiori* aux membres exécutifs du conseil, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base d'une responsabilité des membres du conseil d'administration.



▪ **RESOLUTION 8 : Politique de rémunération du Président du conseil**

Analyse

La politique de rémunération du Président du conseil intègre l'éventualité d'une rémunération exceptionnelle en cas de « circonstances très particulières ayant des conséquences sensibles sur le rôle et l'activité du Président du Conseil d'administration. ».

La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à la rémunération fixe annuelle du dirigeant.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 3

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-B-4

La rémunération du Président du conseil non exécutif doit faire l'objet d'une attention particulière. [...]

La rémunération du Président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts. L'AFG n'est pas favorable au versement d'une part variable au président du conseil non exécutif, ni au maintien des plans long terme qui devraient a minima être proratisés.

▪ **RESOLUTION 9 : Politique de rémunération des dirigeants**

Analyse

La politique de rémunération du Directeur Général, présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité pour celui-ci de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle.

La société fait valoir que celle-ci ne serait susceptible d'intervenir qu'en cas de circonstances très particulières (séparation-cotation d'une filiale, fusion...) et se trouverait plafonnée par rapport à sa rémunération fixe.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.



L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction. La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

- **RESOLUTION 24 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2024 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 25 : Dérogation aux règles de fixation du prix d'émission sans DPS (« au fil de l'eau »)**

Analyse

La résolution 25 autorise pendant 26 mois à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS visées notamment à la résolution 24 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).



- **RESOLUTION 26 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 26 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 24 et 25 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2024 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple: augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 30 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1,1% du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 4-2

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son URD, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance des plans d'actions gratuites en cours. [...]

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié dans leur intégralité à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et / ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions, afin que l'actionnaire, puisse apprécier leur caractère approprié en conséquence. Les critères de performance ne doivent pas permettre la rémunération de la sous-performance.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de SOPRA STERIA GROUP

Le conseil d'administration de SOPRA STERIA GROUP comportera, à l'issue de l'assemblée générale 64,3% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Pierre Pasquier	Président Fondateur Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	88	FR	56	2028	0	2		M	
<input checked="" type="checkbox"/>	Eric Hayat	Vice-Président Relations d'affaires	Non libre d'intérêts	89%	M	82	FR	10	2024	0	1		M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Eric Pasquier	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	53	FR	10	2028	0	1	M		
	Astrid Anciaux	Représentant des salariés actionnaires	Non libre d'intérêts	100%	F	59	BE	10	2025	0	1			
	Hélène Badosa	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	66	FR	6	2024	0	1			M
	Sonia Criseo	Relations d'affaires	Non libre d'intérêts	100%	F	56	IE	1	2025	0	1			
	David Elmalem	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	41	FR	4	2024	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sopra GMT rep.par Kathleen Clark Bracco	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	56	US	12	2028	0	2		P	M
	Pascal Daloz		Libre d'intérêts	100%	M	55	FR	1	2026	1	1			
	Yves de Talhouët		Libre d'intérêts	78%	M	65	FR	2	2025	0	2		M	
	André Einaudi		Libre d'intérêts	100%	M	69	FR	4	2026	0	1			
	Michael Gollner		Libre d'intérêts	100%	M	65	US	6	2027	0	2	M		
	Noëlle Lenoir		Libre d'intérêts	100%	F	76	FR	4	2026	0	1		M	
	Sylvie Rémond		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	9	2027	0	1	M		M
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie Hélène Rigal-Drogerys		Libre d'intérêts	100%	F	54	FR	10	2026	0	2	P		
	Jessica Scale		Libre d'intérêts	100%	F	61	UK	8	2027	0	1		M	M
	Rémy Weber		Libre d'intérêts	100%	M	66	FR	1	2025	0	2			

2. Spécificités

- Les statuts de SOPRA STERIA GROUP comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

